

N° 6407⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE LOI**relative aux sondages d'opinion politique et portant
modification**

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**
- 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(20.10.2015)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 24 juillet 2015, le Conseil d'État a été saisi d'une série de sept amendements relatifs à la proposition de loi sous objet, adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle lors de sa réunion du 15 juillet 2015.

Aux amendements en question étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné intégrant les propositions rédactionnelles que le Conseil d'État avait suggérées dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015 et que la commission parlementaire a fait siennes, ainsi que les modifications issues des amendements sous examen.

Dans une observation préliminaire aux amendements proprement dits, la commission parlementaire „propose de compléter l'alinéa 3 de l'article 2 par les termes „désignée ci-après „l'Autorité“ “ à insérer après les mots „l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel“ “, et d'adapter le pénultième alinéa du même article en conséquence. Le Conseil d'État approuve ces modifications. Toutefois, la première modification ne se rapporte pas à „l'alinéa 3 de l'article 2“ mais à l'alinéa 2 de l'article 2, alors que l'énumération des points numérotés de 1 à 6 n'est pas à computer comme alinéa autonome, mais fait partie intégrante de l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

Tout en notant qu'il a été suivi par la commission parlementaire au sujet de la plupart de ses observations, le Conseil d'État entend prendre position comme suit au sujet des amendements sous revue.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement 1 a pour objet de modifier l'intitulé de la loi en projet. D'une part, les modifications tiennent compte des propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 janvier 2015 et, de l'autre, découlent des modifications résultant des amendements 3 et 6.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 2

En plus d'opérer à l'article 2 de la loi en projet quelques modifications textuelles, expliquées plus amplement dans la dépêche précitée du 24 juillet 2015 sous „*observation préliminaire*“, l'amendement 2 a pour objet de transférer, dans l'intérêt d'un meilleur agencement interne de la loi en projet,

l'alinéa 2 de l'article 4 de la proposition de loi initiale à l'endroit de l'article 2, dont il constituera le dernier alinéa.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 3

À la suite d'une suggestion en ce sens, exprimée par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 janvier 2015, l'amendement 3 intervertit l'ordre des articles de la loi en projet, faisant de l'article 3 de la proposition de loi initiale l'article 5. Il tient encore compte de quelques modifications textuelles proposées également par le Conseil d'État. Finalement, l'amendement met le libellé du nouveau point h), devant compléter l'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, en conformité avec l'intitulé de la loi en projet, tel qu'il résulte de l'amendement 1.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 4

À la suite de l'amendement 3, faisant de l'article 3 de la proposition de loi initiale l'article 5 de celle-ci, l'article 4 du projet de loi initial, objet de l'amendement sous avis, en devient l'article 3.

Dans l'intérêt d'un meilleur agencement logique de la loi en projet, le Conseil d'État propose de faire précéder l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements sous revue, porte le numéro 3 par l'article qui, dans cette numérotation, porte le numéro 4. Cette inversion d'articles présente l'avantage de faire figurer les articles dont la violation est sanctionnée devant l'article relatif aux sanctions. Il en résulte que l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements sous revue, porte le numéro 3, porte à nouveau le numéro 4.

Donnant suite à une suggestion exprimée par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 janvier 2015, l'amendement 4 introduit à l'endroit de l'article 3 (4 selon le Conseil d'État) de la loi en projet un système de sanctions administratives, confié à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audio-visuel (ALIA), en vue de sanctionner les manquements aux articles 2 et 4 de la loi en projet. Parallèlement, le recours aux sanctions pénales est abandonné. En conséquence de ces modifications, l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 janvier 2015 à l'endroit de l'article 4 de la proposition de loi initiale peut être levée.

Dans l'économie du texte proposé par l'amendement, l'ALIA ne peut pas se saisir d'office des faits répréhensibles qui parviendraient à sa connaissance, une „plainte“ formelle étant nécessaire à cet effet. Le Conseil d'État est toutefois d'avis que des poursuites d'office doivent être possibles.

Le texte proposé ne contient aucune indication quant à la prescription des faits soumis à sanction administrative. En se référant notamment à l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Conseil d'État propose de prévoir un délai de prescription d'une année

Le texte proposé limite la sanction de la publication aux décisions de l'ALIA prononçant un blâme. Le Conseil d'État est d'avis que la publication devrait être étendue aux décisions prononçant une amende d'ordre.

Tenant compte des considérations qui précèdent et dans le souci d'aligner, autant que faire se peut, le texte sous avis sur celui de l'article 36^{sexies} de la loi précitée du 27 juillet 1991, le Conseil d'État propose de conférer à l'article 3 (4 selon le Conseil d'État) de la loi en projet le libellé suivant:

„**Art. 4.** (1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 4 de la présente loi.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative, soit par le biais d'une plainte, d'une violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, elle peut inviter toute personne concernée par lettre recommandée à fournir des explications par écrit; elle peut également procéder à leur audition. Cette procédure ne peut toutefois pas être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que les dispositions visées au paragraphe 1^{er} ont été enfreintes, elle prononce en fonction de la gravité des faits l'une des sanctions suivantes:

a) le blâme,

b) une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

L'Autorité peut ordonner de publier ses décisions dans les médias et selon les formes qu'elle détermine, aux frais de la ou des personnes sanctionnées.

Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, la personne ou les personnes auxquelles il est reproché d'avoir violé les disposition visées au paragraphe 1^{er}, entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par envoi recommandé. La ou les personnes visées peuvent se faire assister ou représenter.

(5) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

(6) Le recouvrement des amendes d'ordre est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.“

Amendement 5

À la suite de l'introduction par l'amendement 4 d'un système de sanctions administratives, le recours aux sanctions pénales n'a plus de raison d'être et doit être abandonné. L'article 6 de la proposition de loi initiale, qui contient les sanctions pénales, est dès lors supprimé par l'amendement 5. Les articles subséquents de la loi en projet sont renumérotés en conséquence.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 6

L'amendement 6 a pour objet d'abroger l'article 65 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. La proposition de loi initiale prévoyait déjà l'abrogation de l'article 97, alinéa 2, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, alors que cette dernière disposition est incompatible avec la loi en projet. L'article 65 de la loi précitée du 4 février 2005 doit également être abrogé en raison de son incompatibilité avec la loi en projet, étant donné qu'il contient une disposition analogue à l'article 97, alinéa 2, précité.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 7

Donnant suite à une suggestion formulée par le Conseil d'État dans son avis précitée du 20 janvier 2015, l'amendement 7 introduit dans la loi en projet un nouvel article 7, contenant un intitulé de citation pour la loi en projet.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER

